

Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2021/2961(DEA)
Procédure terminée - acte délégué rejeté	
Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture: les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien	
Complétant 2018/0210(COD)	
Sujet	
3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		

Événements clés			
05/11/2021	Publication du document de base non-législatif	C(2021)07701	
05/11/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/12/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
15/02/2022	Résultat du vote au parlement		
15/02/2022	Décision du Parlement	T9-0026/2022	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/2961(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 111-p03
Étape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission parlementaire	PECH/9/07598

Portail de documentation				
Document de base non législatif		C(2021)07701	05/11/2021	EC

Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B9-0090/2022	09/02/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0026/2022	15/02/2022	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2022)1207	23/02/2022	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)192	13/06/2022	EC	

Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture: les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien

Le Parlement européen a adopté par 368 voix pour, 297 contre et 33 abstentions, une résolution faisant objection au règlement délégué de la Commission du 5 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en ce qui concerne les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien.

Pour rappel, l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1139 (Feamp) habilite la Commission à adopter des actes délégués pour la détermination du seuil déclencheur au-delà duquel les demandes présentées par des opérateurs ayant commis des infractions graves, des infractions environnementales ou des fraudes ne sont plus admissibles, seuil qui doit être proportionné à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves, des infractions ou des fraudes commises, et qui est au moins un an.

Le règlement délégué (UE) 2015/288 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en ce qui concerne la période et les dates d'inadmissibilité des demandes prévoit une période de 12 mois d'inadmissibilité si le nombre de points d'infraction est de neuf, et fixe le seuil de déclenchement de l'inadmissibilité à neuf points pour les infractions jugées «mineures».

À l'appui de son objection, le Parlement fait valoir que le règlement délégué de la Commission pour compléter le FEAMP durcit ces conditions, le seuil déclencheur de l'inadmissibilité étant ramené à seulement sept points et la durée de l'inadmissibilité étant calculée à raison de deux mois par point, ce qui paraît être disproportionné et contraire au FEAMP.

Les députés estiment que la Commission devrait proposer une solution de rechange plus proportionnée en ce qui concerne la durée de la période d'inadmissibilité fondée sur les points. Une telle solution pourrait consister à ne prévoir qu'un seul mois d'inadmissibilité pour les deux premières infractions au lieu de deux mois par point pour certaines infractions.